

et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 octobre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74909

Gouvernement du Québec

### Décret 722-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Valoris pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE Valoris a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 décembre 2020, une demande afin de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visés à

l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE les données compilées par Valoris ainsi que par une entreprise indépendante indiquent que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury sera atteinte au printemps 2021;

ATTENDU QU'un autre projet d'agrandissement de ce lieu d'enfouissement technique suit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié, le 16 février 2021, un mandat d'audience publique concernant cet autre projet au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, qui a commencé le 15 mars 2021, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 14 juillet 2021;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement concernant cet autre projet d'agrandissement ne pourra être rendue avant que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu soit atteinte;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement technique reçoit annuellement une moyenne d'environ 73 000 tonnes métriques de matières résiduelles, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et que cette quantité devrait être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE les autres lieux d'enfouissement actuellement en exploitation dans les régions environnantes du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury ne pourraient accepter l'ensemble des matières résiduelles qui sont normalement acheminées à ce lieu d'enfouissement étant donné les différentes limitations qui leur sont associées;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption des services d'élimination offerts par Valoris au lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Bury, interruption qui pourrait causer d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur les territoires de la ville de Sherbrooke, de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et des municipalités environnantes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 21 avril 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'une autorisation soit délivrée à Valoris pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité annuelle

de 72 000 m<sup>3</sup>, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Valoris situé sur le territoire de la municipalité de Bury doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VALORIS. Rapport de caractérisation – Caractérisation de biogaz (3 essais), par Consulair inc., août 2020, totalisant environ 131 pages incluant 5 annexes;

— VALORIS. Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) – Lieu d'enfouissement technique de Bury – Demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 2 décembre 2020, totalisant environ 190 pages incluant 18 annexes;

— VALORIS. Surélévation du LET de Valoris – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Émission finale, par Tetra Tech QI inc., 28 janvier 2021, totalisant environ 98 pages incluant 6 annexes;

— VALORIS. Réponses aux questions du MELCC – Lieu d'enfouissement technique de Bury – Demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 25 février 2021, totalisant environ 48 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Denis Gélinas, de Valoris, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 avril 2021, concernant les engagements de Valoris pour le projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique à Bury, totalisant 1 page;

— Courriel de M. Jean-Jacques Caron, de Valoris, à Mme Karine Lessard, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 avril 2021 à 09 h 41, concernant la validation du volume demandé dans le cadre du projet d'agrandissement vertical du LET de Bury, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2**  
**LIMITATION DE SUPERFICIE OUVERTE**

La superficie ouverte sans recouvrement étanche devra être restreinte à 20 000 m<sup>2</sup> maximum pendant l'enfouissement en surélévation du site et cela en tout temps malgré les contraintes opérationnelles imposées par les manœuvres des camions et des équipements d'enfouissement;

**CONDITION 3**  
**DESTRUCTION THERMIQUE DES BIOGAZ**

Valoris devra aménager une torchère supplémentaire pour capter les biogaz générés par le lieu d'enfouissement technique dès le moment où la torchère actuelle n'aura plus la capacité suffisante pour répondre aux besoins de destruction des biogaz conformément à l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique incluse dans les documents cités à la condition 1;

**CONDITION 4**  
**OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être exploité de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, Valoris doit

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, le premier trimestre s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux étaient modifiés, Valoris doit soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

**CONDITION 5**  
**SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES**

Valoris doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>).

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

**CONDITION 6**  
**SURVEILLANCE DES NITRATES ET DU PHOSPHORE**

Valoris doit faire une surveillance hebdomadaire des nitrates et du phosphore à l'effluent traité du lieu d'enfouissement technique, au même moment que celui prévu pour les sept paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. La surveillance du phosphore doit être effectuée entre le 15 mai et le 14 novembre.

Valoris doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

**CONDITION 7**  
**GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

Valoris doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement faisant l'objet de la présente autorisation, à savoir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Valoris, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une lettre de crédit satisfaisant aux prescriptions suivantes :

a. Il devra s'agir d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, au montant de 2,5 millions de dollars, émise en faveur du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b. La lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle devra être émise par une personne morale autorisée au Canada à se porter caution en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), sous réserve du droit applicable au Québec;

c. Cette lettre de crédit devra être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relative aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

La garantie financière doit être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et doit être d'une durée minimale de 12 mois. Sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Dans l'éventualité où la garantie financière serait résiliée, une nouvelle garantie conforme aux exigences de la présente autorisation doit être fournie au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moins 60 jours avant sa date de résiliation. À défaut de fournir une nouvelle garantie financière dans le délai prescrit, l'exploitant ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

La garantie financière doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai pour présenter une réclamation.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut utiliser la garantie financière dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements. La lettre de crédit peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause. Elle peut également être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou en cas de liquidation de celui-ci.

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours.

À l'expiration de ce délai, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut utiliser la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigée à la satisfaction du ministre;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'activité suivante, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification aux garanties financières pour la gestion postfermeture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74910

Gouvernement du Québec

## **Décret 723-2021, 26 mai 2021**

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;